

Article R4445-5 du Code du travail - Vibrations

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

L'employeur adapte avec le médecin du travail les mesures de prévention des risques liés aux vibrations mécaniques pour les salariés sensibles comme les femmes enceintes et les jeunes travailleurs de moins de dix-huit ans.

Article R4445-5 du Code du travail - Vibrations

En liaison avec le médecin du travail, l'employeur adapte les mesures de prévention prévues au présent chapitre aux besoins des travailleurs particulièrement sensibles aux risques résultant de l'exposition aux vibrations.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Dossier complet "jeunes travailleurs"

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Dossier complet INRS : Femmes enceintes

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Les risques liés à l'utilisation d'outils et d'engins émettant des vibrations

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



J'utilise du matériel vibrant

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



J'évalue l'exposition aux vibrations main-bras transmises par un outil à main

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)